PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAUT-DOUBS RECYCLAGE

Rue du Stade
BP 7
25120 Maîche

Références : UID257090/SPR/JP/2025-0909C
Code AIOT : 0005902886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement HAUT-DOUBS RECYCLAGE implanté Rue du Stade BP 7 25120 Maîche. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une **action « coup de poing » nationale d'inspections** sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAUT-DOUBS RECYCLAGE
- Rue du Stade BP 7 25120 Maîche
- Code AIOT : 0005902886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel implanté sur la commune de Maîche (25120) est exploité par la société Haut-Doubs Recyclage, anciennement connue sous la dénomination de Société Massacrier. L'établissement a fait l'objet d'une reprise par le groupe E3R en août 2024, suivie d'un changement de raison sociale officialisé en janvier 2025.
Sur le plan organisationnel, l'effectif du site compte 9 salariés, parmi lesquels 3 chauffeurs rattachés à la base vie locale.
L'activité de l'installation est principalement orientée vers la collecte, le tri et le regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux mais également de déchets industriels banals (DIB), relevant des rubriques applicables aux centres de tri, transit et regroupement de déchets (TTR) au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

L'inspection ciblée menée sur le site de Maîche dans le cadre de l'action nationale « coup de poing » de septembre 2026 met en évidence une démarche engagée par l'exploitant Haut-Doubs Recyclage pour moderniser sa gestion documentaire, mais révèle également un retard dans sa finalisation opérationnelle (procédures / consignes).
Si les plans du site et des aires de stockage des déchets sont bien présents, le document relatif aux

consignes d'exploitation écrites à jour et formalisées demeure en cours d'actualisation (complété par le déploiement du suivi dynamique des stocks par zone), ce qui constitue un écart à la réglementation TTR. Bien que ces manquements s'inscrivent dans une phase de réorganisation globale du site consécutive au rachat par le groupe E3R, la remise en conformité rapide de ces documents reste indispensable pour garantir une intervention efficace et sécurisée des services de secours en cas de départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté par sondage, parmi une quinzaine d'extincteurs répartis sur le site, que la dernière vérification périodique date de moins d'un an, à savoir le 24 août 2026. Cette information a également été vérifiée par la consultation du Registre Unique de Sécurité / Registre des Vérifications Générales Périodiques (VGP) présenté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence effective des plans des bâtiments y compris à l'accueil principal du site. Ces documents identifient clairement les zones à risques et comportent une description des dangers associés à chaque bâtiment et aire de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un outil de suivi documentaire et d'état des stocks de déchets est actuellement en cours de finalisation / mise à jour. Dispositif devant permettre d'identifier en temps réel les volumes et typologies de déchets présents par zone d'entreposage, ce document est destiné à être mis à la disposition immédiate des services d'incendie et de secours (SDIS) en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite sur site, il a été constaté l'absence de consignes d'exploitation formalisées à jour et finalisées.
L'exploitant a indiqué être engagé dans une démarche de mise à jour globale de ses documents de suivi et de gestion du site. Dans ce cadre, les consignes d'exploitation spécifiques sont en cours de rédaction et n'étaient donc pas finalisées au moment du contrôle.

L'absence de consignes écrites finalisées et disponibles sur site constitue un écart par rapport à l'exigence contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- finaliser dans les délais impartis l'élaboration et la mise à jour des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des zones à risques du site (entreposage, conditionnement, manipulation de déchets combustibles, zones à risques incendie/explosion, etc) selon l'analyse réalisée sur site ;
- s'assurer de leur diffusion, affichage sur site et sensibilisation auprès du personnel d'exploitation ;
- transmettre la copie de l'ensemble de ces consignes d'exploitation finalisées à l'Inspection des installations classées selon le délai fixé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois